

de M. Asquith, "a trouvé peu d'appui dans les milieux les mieux renseignés et visait plutôt les oreilles du roi" que celles de ses sujets.

Peut-on trouver une réfutation plus complète des déclarations de M. Asquith citées par le leader intérimaire du gouvernement intérimaire actuel? S'il y en a une, il m'est absolument impossible de la trouver. Mais, monsieur l'Orateur, nous ne sommes pas obligés d'aller chercher des exemples de ce genre. L'honorable député de Fort-William, pour qui j'ai une profonde admiration et un grand respect,—j'aime sa manière bienveillante, la volubilité extraordinaire de ses discours; j'éprouve du plaisir à l'entendre,—donne presque sans examen parfois la plus extraordinaire collection de chiffres, ou cite d'autres fois des exemples absolument à côté de la question ou qui ne peuvent absolument pas s'appliquer au sujet débattu. Par exemple, l'honorable monsieur, pour qui j'ai une affection sincère, a cité cet après-midi, l'un après l'autre, des cas qui étaient complètement tombés en désuétude. Je reconnais tous les précédents cités par mon honorable ami comme nous devons certainement tous les reconnaître, mais les temps ont changé. Nous avons depuis longtemps dépassé la ligne de démarcation dans notre évolution politique. Voudrait-il que nous retournions au temps des aborigènes de l'Australie? En ce temps là, le roi de la tribu corrigeait lui-même ses sujets. L'honorable député sourit. Il rit de lui-même sans doute.

L'hon. M. MANION: L'honorable député se trompe. C'est de lui que je ris.

M. GARLAND (Bow-River): L'honorable député a aussi mentionné Arthur Berriedale Keith. Il a cité des auteurs qui, à première vue, semblaient réfuter la doctrine citée par les honorables députés de la gauche; il a réprimandé l'ancien premier ministre pour avoir cité incomplètement une opinion et n'avoir pas lu une certaine partie qu'il aurait dû lire et qui aurait affaibli son argumentation s'il l'avait lue en entier. Mais l'honorable député lui-même a été aussi injuste, s'il y a eu injustice, que le très honorable ex-premier ministre, parce que j'ai dans la main le dernier ouvrage de Berriedale Keith, publié en 1921.

L'hon. M. MANION: L'honorable député ne pouvait s'attendre à ce que je citasse tous les ouvrages de cet auteur.

M. GARLAND (Bow-River): Non, mais l'honorable député aurait dû citer la dernière opinion de cet auteur, et non pas d'anciennes opinions qui faisaient son affaire. Mais je ne le blâme pas plus que je blâme les hono-

[M. Garland (Bow-River),]

rables députés à ma droite. Je vais citer maintenant les lignes suivantes de la page 10 du *Home Rule in Practice*, d'Arthur Berriedale Keith, édition de 1921:

Le règlement britannique a été récemment suivi au Canada relativement au gouvernement du Dominion, en Nouvelle-Zélande et dans l'Union, mais il n'est pas encore établi dans les provinces canadiennes ni à Terre-Neuve.

Tous les précédents des provinces cités par mon honorable ami n'ont donc aucune application à la situation actuelle, car les provinces sont un peu en arrière de nous sous ce rapport, mais elles feront bientôt comme nous si mon honorable ami veut le leur permettre. Je poursuis la citation:

L'explication saute aux yeux: c'est seulement dans les pays plus grands où le sens de la responsabilité politique parmi les ministres a été développé complètement, ce qui rendrait peu sage et dangereuse une intervention du Gouverneur.

Je souligne ces mots, et je dis au honorables députés de la droite que leur attitude dans cette affaire est peu sage et dangereuse. Ils n'ont pas agi comme s'ils avaient eu le sens de l'immense responsabilité dont ils sont revêtus dans le moment. Je réfère maintenant à un autre ouvrage du même auteur, publié en 1924, de date plus récente et intitulé: *The Constitution, Administration and Laws of the Empire*; à la page 155 de cet ouvrage, je vois l'opinion suivante:

Il pourrait paraître à première vue que la couronne devrait être libre de refuser la dissolution à un ministre défait, comme c'est le règlement dans les dominions, mais cela ne serait pas sage sans doute et à cause de la coutume invariable depuis le règne de Victoria, cela serait inconstitutionnel.

Et l'honorable ministre intérimaire établirait pour tous les temps, comme précédent définitif, que la prérogative du représentant de la couronne devrait être exercée dans tous les cas lorsqu'il le voudrait.

L'hon. M. MANION: Non, non, je n'ai pas dit cela.

M. GARLAND (Bow-River): C'est pourtant ce qui s'infère de ce qu'il a dit. Si mon honorable ami établit le précédent qu'il tente d'établir ce soir, il ne peut empêcher cette conséquence.

L'hon. M. MANION: Je dis simplement qu'il a le droit de le faire.

M. GARLAND (Bow-River): J'accepte l'attitude prise par l'honorable député et je fais entendre qu'elle est infiniment plus digne de lui que ne le serait l'interprétation possible de ses premières paroles. Je cite encore:

Les électeurs sont la véritable autorité souveraine et les ministres qui conseillent la dissolution ont droit de faire juger leurs actes par les électeurs.